

REÇU LE 10 JUIL. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société HUTTENES ALBERTUS
donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société à exploiter des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication de produits chimiques dit « secteur Résines » sur son site de Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HUTTENES ALBERTUS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, notamment l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 1997 et l'arrêté du 3 mai 2011 relatif aux performances environnementales atteignables par l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2006 prescrivant à la société HUTTENES ALBERTUS la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers de mars 2002 afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude des dangers remise par la société HUTTENES ALBERTUS pour son établissement précité, dans sa version datée d'août 2011 et de ses compléments du 30 mai 2012 ;

Vu le rapport final de la tierce-expertise déposé en septembre 2010 réalisée sur les précédentes versions de l'étude de dangers remises par la société HUTTENES ALBERTUS en 2008 et 2009 ;

Vu le porter à connaissance de la société HUTTENES ALBERTUS du 17 septembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 24 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 31 mai 2013 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par lettre du 14 juin 2013 ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS exploite sur la commune de Pont-Sainte-Maxence des installations classées sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de maîtrises des risques présentées dans l'étude de dangers ainsi que les dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations du site dont il est tenu compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement;

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers rend nécessaire la mise à jour des prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents ;

Considérant que ces prescriptions ont pour but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société HUTTENES ALBERTUS, dont le siège social est situé à Pont-Sainte-Maxence (60723), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de résines, d'enduits et de générateurs de carbone brillant d'une capacité de 45 000 tonnes par an, dans son établissement situé sur la zone industrielle de Pont-Brenouille à Pont-Sainte-Maxence.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013

Table des matières

TITRE1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5l'étude de dangers	8
CHAPITRE 1.6Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.8Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE2- Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6Contrôles.....	11
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.8Récapitulatif des documents à transmettre l'inspection.....	12
TITRE3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet.....	14
TITRE4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau.....	16
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
TITRE5- Déchets.....	20
CHAPITRE 5.1Principes de gestion.....	20
TITRE6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 6.1Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2Niveaux acoustiques.....	22
CHAPITRE 6.3VIBRATIOns.....	22
TITRE7- Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1Caractérisation des risques.....	23
CHAPITRE 7.2Infrastructures et installations.....	23
CHAPITRE 7.3Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
CHAPITRE 7.4DISPOSITIFS DE prévention des accidents	27
CHAPITRE 7.5PREVENTION des pollutions accidentelles	28
CHAPITRE 7.6Dispositions d'exploitation.....	30
CHAPITRE 7.7Mesures de maîtrise des risques.....	32
CHAPITRE 7.8dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes	35
TITRE8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement. .	36
CHAPITRE 8.1SECTEUR DU NOIR.....	36
CHAPITRE 8.2SECTEUR « RESINES ».....	39
CHAPITRE 8.3Alimentation en gaz, chaufferies et chauffage	44
CHAPITRE 8.4Groupe électrogène.....	44
TITRE9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 9.1Programme d'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 9.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 9.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	46
CHAPITRE 9.4Bilans périodiques	47
TITRE10- Échéances	48

TITRE1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Les termes " installation " et " établissement " repris dans le présente arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HUTTENES ALBERTUS dont le siège social est situé à PONT-SAINT-MAXENCE (60723) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE, Zone Industrielle de Pont Brenouille (site PSM1 et PSM1bis) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 autorisant la société HUTTENES ALBERTUS FRANCE à procéder à l'extension de ses activités par l'installation d'une unité de production de générateurs de carbone brillant et d'enduits sont abrogées.

Les prescriptions des articles 2.1, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 relatif aux performances environnementales atteignables par l'application des Meilleures Techniques Disponibles sont supprimées et remplacées par les dispositions de la présente annexe.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1130-2	49 t	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	A	Fabrication de substances et préparations toxiques 6 réacteurs (R1, R2, R4, R5, R6 et R7) et un réacteur pilote R3 d'une capacité totale de 60 m ³
1131-2-a	600 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	AS	Emploi et stockage de substances toxiques -Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 72 tonnes -Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 240 tonnes

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1158-B-1	60 t	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (B - emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t	A	Stockage MDI : cuves 8 et 9 d'une capacité totale de 50 m ³
1173-3	190t	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	DC	Emploi et stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique
1431	49t	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	6 réacteurs (R1, R2, R4, R5, R6 et R7) et un réacteur pilote R3 d'une capacité totale de 60 m ³
1432-2-a	122 m ³	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	<u>Cuves aériennes :</u> -Plus grand volume de produit pur présent dans une même capacité : 70 m ³ -Plus grand volume de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 240 m ³ <u>Cuves enterrées :</u> -Plus grand volume de produit pur présent dans une même capacité : 40 m ³
1433-B-a	49 t	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) Supérieure à 10 t	A	Réacteurs (mélange à température contrôlé
1434-1-a	30 m ³ /h	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal 20 m ³ /h	A	
1520-1	4600 t	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Houille matière bitumeuse
1521-1	40 t	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A	Houille matière bitu

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
2515-1-a	1500 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a. Supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage mélange et conditionnement de charbon
2661-2-a	144t/j	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure à 20 t/j	A	Broyage, écaillage, pastillage de polymères
2662-2	1090 m ³	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Dépôt de résines polymères
2910-A-2	5,2 MW	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Combustion de gaz naturel dans un générateur de vapeur et une chaudière eau chaude

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle .

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement est classé « IPPC ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
PONT-SAINT-MAXENCE	AB 153, 154,206, 208, 209, 212, 213

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est découpé en deux secteurs : le « secteur Noir » et le « secteur Résines »

Le secteur « Noir », destiné à la fabrication de générateurs de carbone brillant, consiste à obtenir à partir de matières carbonées :

- par affinage puis tamisage, un produit carboné aux caractéristiques physiques spécifiques ;
- par mélange avec d'autres additifs (résines, sables..) une formulation spécifique solide ou liquide.

Cette activité est regroupée principalement autour du grand bâtiment central dénommé « ex bâtiment-SEMMA ou bâtiment noir ».

Le stockage des matières premières est réalisé en vrac (tas constitués à même le sol, silos aériens ou cuves aériennes) ou semi vrac (conteneurs ou big-bags ou sacs). Les produits mélangés sont stockés en silos, big-bags et sacs (solides) ou en cuve (liquides).

La fabrication de ces produits nécessite notamment l'utilisation de sècheurs, de broyeurs, de dépoussiéreurs (filtres à poussières), de mélangeurs, d'organes de transfert mécaniques et pneumatiques et de moyens de manutention.

Le « secteur Résines » est destiné à la fabrication et la transformation de produits chimiques (liants et additifs destinés aux fonderies).

Le stockage des matières premières est réalisé en vrac (cuves aériennes ou enterrées implantées en rétention) ou semi vrac (conteneurs, big-bag ou sacs). Les additifs utilisés en petites quantités sont stockés en petits conditionnements (conteneurs, fûts, seaux, flacons, big-bag, sacs). Les produits finis sont stockés en vrac (dans des cuves aériennes) ou conditionnés en

conteneurs, sacs, big-bags et en fûts. Après un contrôle de conformité réalisé par le laboratoire, ces produits conditionnés sont transférés et stockés sur le second site d'Huttenes Albertus, dit « PSM2 » à Brenouille.

La zone de dépotage liée à l'activité résine ainsi que les cuves de stockages associées se situent à l'entrée du site, le long de la rue du Poirier. Les matières premières en fût ou en conteneurs ainsi que les produits en attente de contrôle sont stockés sur une surface de 550m² dans la cour de l'usine (face Nord-Est de la partie « résines »).

Le site dispose également d'un magasin de stockage essentiellement destiné au stockage des emballages et des matières premières craignant l'humidité. Ce local abrite également des petits produits et la station de préparation de ceux-ci. De même, les appareils de petite transformation y sont installés, il s'agit de refroidisseur, écailleur, berlingoteur, étuve, réchauffeur d'air, tamiseur, production de froid, ballon d'air comprimé, ballon d'azote, traitement d'eau, etc... On y trouve aussi les produits et échantillons pulvérulents de laboratoire.

Les résines sont produites à la commande, en batch dans un atelier d'une surface de 220 m² comportant deux étages, qui accueille 6 réacteurs (formulation à chaud) et 2 cuves de mélange à froid.

Pour la réalisation de ces deux activités principales, le site dispose également :

- d'une zone de réception / expédition destinée aux camions (pas de livraison par voie ferrée ou navigable) ;
- de deux chaufferies destinées spécifiquement aux deux activités du site : la première se situe à l'extrémité ouest du bâtiment « Noir » (ex bâtiment SEMMAP) et la seconde à l'extrémité Sud de l'atelier de production « Résine ». Le chauffage des bureaux et des autres locaux est assuré par des convecteurs électriques ;
- d'un poste de détente en gaz naturel implanté en limite de propriété au Sud du site ;
- de trois locaux TGBT permettant l'alimentation en électricité, situés dans les locaux desservis ;
- d'un laboratoire implanté sur la façade sud de la partie Résines, à proximité du parking véhicules légers, assurant le contrôle des matières premières réceptionnées, l'analyse des échantillons en cours de production, la recherche et développement, les tests d'application client.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ont fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 L'ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.5.1. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société HUTTENES ALBERTUS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le site de Pont-Sainte-Maxence, Zone Industrielle de Pont Brenouille (site PSM1 et PSM1bis).

Cette étude est constituée des documents recensés suivant :

- Etude de dangers actualisée (version 4) datée d'août 2011
- Compléments du 30 mai 2012 (réponses aux observations de l'inspection des installations classées sur l'étude de dangers d'août 2011)

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.5.2. ÉCHEANCE DE MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Cette étude de dangers est actualisée tous les cinq ans et adressée en double exemplaire au Préfet de l'Oise. La prochaine actualisation est réalisée et adressée au Préfet, direction départementale des Territoires, au plus tard pour fin mai 2017.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications.

particulière, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet, direction départementale des Territoires.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [inclus notamment les réglementations relatives au vieillissement des installations, au séisme, à la foudre et aux pertes de confinement]
3/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°1432
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que médias filtrants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ENTRETIEN

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Dans ce cadre, les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des appareils à pression et de la protection des installations contre la foudre ;
- les plans tenus à jours, notamment : plan de localisation des moyens d'intervention et de secours, plan des réseaux : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes nature, plan de situation des stockages, plan de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, ...
- consignes d'exploitation et de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des prélèvements d'eau et des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets (registres, bordereaux de suivi...) ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité,
- plan d'opération interne (POI).

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'incendie et de Secours ou leur sont transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée en particulier après toute modification notable.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Actualisation de l'étude de dangers	Tous les cinq ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.7.4	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
7.8.2	Note synthétique (SGS)	Annuelle
9.2 et 9.3	Résultats de l'autosurveillance	Définies au chapitre 9.3
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les installations raccordées, les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Colonne d'abattage	Évents des réacteurs (exhaure de procédé)	Atelier résines
2	Dépoussiéreur FIC1	Trémies, mélangeurs, ...	Atelier noir
3	Dépoussiéreur FIC2	Trémies, mélangeurs, ...	Atelier noir
4	Dépoussiéreur FIB1	Transports pneumatiques, affineurs, ...	Atelier noir
5	Dépoussiéreur FIB2	Transports pneumatiques, affineurs, ...	Atelier noir
6		Sécheur	Atelier noir
7		Chaudière au gaz 1473 kW	Chaufferie 'PSM1'
8		Chaudière au gaz 1471 kW	Chaufferie 'PSM1'
9		Chaudière au gaz 450 kW	Chaufferie eau chaude
10		Groupe électrogène	Local groupe

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduits n° 1	10	5	
Conduits n° 2	10	5	2250
Conduits n° 3	10	5	1750
Conduits n° 4	10	8	3900
Conduits n° 5	10	8	3650
Conduits n° 6	10	8	25000
Conduits n° 7	14	5	2500
Conduits n° 8	14	5	4200
Conduits n° 9	16	5	600
Conduits n° 10	10	5	3700

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Atelier de production de noir de fonderie

Les effluents captés et traités, liés à la mise en œuvre du noir de carbone et autres pulvérulents de l'atelier de production de noir de carbone doivent présenter à l'émission à l'atmosphère (sortie FIG) des flux inférieurs à 0,84 kg/h de poussières, le débit de rejet n'excédant pas 60 000 Nm³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 3.2.4.2. Atelier « Résine »

Exutoire de process de l'atelier résines

L'exploitant est tenu de respecter pour l'exutoire n°1 défini à l'article 3.2.2, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	Valeur
COV NM (kg/h)	0,1
Taux de performance en COV (% d'extraction de polluant)	60%
COV R40 halogénés (kg/h)	0,1
COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (g/h)C	10
COV annexe III (phénol, formol) en mg/m ³ si leur flux dépasse 0,1 kg/h	20

L'exploitant réalise chaque année une estimation du flux annuel de COV émis selon une méthodologie qui est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette estimation détaille les émissions de COV à phrases de risques.

Exutoires des installations de l'atelier noir

L'exploitant est tenu de respecter pour les exutoires n°2 à 6 définis à l'article 3.2.2, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 à 5	Conduits n°6
Poussières	100	100
NOx en équivalent NO ₂		100

Exutoires des chaudières

L'exploitant est tenu de respecter sur tous les exutoires des chaudières, conduits n°7 à 9, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume:

	Valeurs
Poussières (mg/Nm ³)	5
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm)	100
SO ₂ (mg/Nm ³)	35

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Mensuel	Horaire
Eau souterraine	Nappe des sables du bracheux	< 200 000 m ³	56 000 m ³ /mois	78 m ³ /heure
Réseau public	Réseau communal	26400	2200 m ³ /mois	-

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupures ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution.

Article 4.1.2.2.1. Équipement de l'ouvrage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.2.2.1. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout l'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux sont séparatifs. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- es ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux de refroidissement (eau de forage)
- les eaux de lavage
- les eaux de process
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4
Nature des effluents	<u>Secteur Résines</u> Eaux pluviales Eaux de refroidissement	<u>Secteur Noir</u> Eaux pluviales	<u>Secteur Résines</u> Eaux domestiques	<u>Secteur Noir</u> Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public	Réseau public	Réseau public	Réseau public
Traitement avant rejet	-	Séparateur d'hydrocarbures	-	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : l'Oise	Milieu naturel : l'Oise	Station d'épuration urbaine de Pont Sainte Maxence rejetant dans l'Oise	Station d'épuration urbaine de Pont Sainte Maxence rejetant dans l'Oise

Les eaux de process et les eaux de lavage sont collectées et éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées. Leur élimination doit respecter les dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des points de rejet 1 et 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être régulièrement vérifié, une consigne spécifique définira les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

Article 4.3.6.2. Conception des points de rejet 3 et 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.3. Aménagement

4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux fluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2

Paramètre	Valeurs limites
MES	35 mg/l
hydrocarbures	5 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois les déchets produits en petites quantités, doivent être enlevés lorsqu'ils correspondent à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux d'évaluation exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement des installations ne doivent pas excéder en limite de propriété les niveaux limites ci-dessous :

EMPLACEMENT	Type de zone	NIVEAUX LIMITES EN dB(A)		
		Jour de 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h – 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	70	65	60

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 06 heures 30 à 21 heures 30 sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 06 heures 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont notamment concernées les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant à chaque fois la nature de ces risques. Ce plan est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient constamment à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que leur emplacement, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. RESENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Pour les établissements relevant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué au Préfet, direction départementale des Territoires, tous les 3 ans.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS

Afin d'interdire l'accès des installations aux « tiers non autorisés », le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. La clôture devra être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Cette clôture est étendue sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 aout 2018.

Les accès au site (accès principal et accès secondaires) sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'entreprise, ne pourront circuler dans l'établissement qu'accompagnées d'un membre du personnel habilité à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions des entreprises extérieures pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prévues conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation doit être celle de la voie publique. À l'intérieur du site, la vitesse est limitée, pour tout véhicule, à 20 km/h.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont éloignées ou protégées afin d'éviter que tout véhicule ou engin ne puisse heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Un contrôle d'accès est assuré en permanence pendant les périodes d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles.

En dehors des périodes d'exploitation (nuit, week-end...), un gardiennage du site est assuré par tout moyen approprié (société de gardiennage privée, télésurveillance...).

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication adaptés pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.4. PROPRETE DU SITE

Le site est maintenu propre en permanence.

ARTICLE 7.2.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.5.1. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.5.2. Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations sont à usage strictement industriel et ne sont ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 7.2.5.3. Règles de construction

Les locaux sont accessibles en permanence et conçus de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elle permet la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les ateliers sont équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100^{ème} de la surface au sol et manœuvrables facilement. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.6. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs conventionnelles conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Pour ce qui est des canalisations enterrées ou difficilement accessibles, le repérage doit pouvoir être effectué par des plans d'implantation régulièrement mis à jour.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. CONFORMITE SEISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant réalise une étude de conformité séisme suivant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière actualisation de son étude de dangers. Le personnel est spécifiquement formé et entraîné à l'usage de ces moyens.

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. Ces moyens sont définis avec le service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'établissement sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- 1000 L de réserve d'émulseurs.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le site peut bénéficier pour ses besoins en eau de la rivière Oise et deux poteaux incendie sur la voie publique (rue du Poirier et rue du Port).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau nécessaire pour garantir en toute circonstance les besoins en eau définis dans le cadre du plan d'opération interne.

ARTICLE 7.3.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques à cartouches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve de cartouches est disponible à tout moment.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Des dispositifs (manches à air ou tout système équivalent) visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal des installations.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour affichées et/ou accessibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.3.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.3.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce P.O.I. doit être réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice annuel est réalisé avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.3.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.3.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Il est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le circuit de mise à la terre est unique, conformément aux règlements et aux normes applicables et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

L'emplacement et l'accès aux coupures générales d'énergie d'électricité sont signalés.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés des entrepôts par un mur stable au feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.3. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou de production ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou de production.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.4.6. UTILITÉS

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 30 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le code matière ONU accolé au code de danger TMD (contenant supérieur à 800 l) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Article 7.5.3.1. Dimensionnement des rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.5.3.2. Propriétés des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange direct par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces capacités de rétention font l'objet d'inspection périodique dont les modalités sont définies par une consigne écrite.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (double-enveloppe, ...) et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. BASSINS DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble du site est sur rétention. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de rétention et les volumes à disposition pour chaque partie de son site, justifiant du volume nécessaire et disponible. La somme du volume nécessaire correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume est à minima de 620m³.

Ces capacités volumiques sont maintenues constamment dans le temps. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toute circonstances localement.

Les eaux d'extinction collectées dans les capacités de confinement ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales communal) qu'après contrôle de leur qualité et si elles respectent les valeurs limites de rejet fixées au titre 4 du présent arrêté. Le cas échéant, elles devront faire l'objet d'un traitement approprié selon les filières de traitement des déchets autorisés.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux, à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le chargement et le déchargement des produits précités se fait en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant informe ses cocontractants, en particulier les entreprises de transport auxquelles il fait appel, de la nature et des dangers potentiels des produits qu'il leur confie. De plus, il vérifie, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les modes opératoires ;
- les consignes de sécurité ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de l'examen, qui devra précéder la remise en fonctionnement d'une installation, destiné à assurer que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.6.2. UTILISATION ET STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Article 7.6.2.1. Emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant notamment un caractère inflammable, explosif, toxique, combustible, comburant ou corrosif sont limités en quantité stockée et utilisée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits manipulés ou stockés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur utilisation quand celles-ci conditionnent la sécurité. Les fiches de sécurité des produits stockés et/ou manipulés sont disponibles à tout moment.

Article 7.6.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Chaque produit devra être référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. Ainsi, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces entreprises doivent être habilitées par l'entreprise, reposant notamment sur des critères d'acceptation des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 7.6.5.1. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont programmées et enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées la nature, la fréquence, la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées et les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.5.2. Nettoyage

Les bâtiments et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle comprend a minima les mesures suivantes, identifiées dans l'étude de dangers et reprises dans le tableau suivant :

N° Phd	MMR			Délai de mise en œuvre
	N° MMR	Détail	Niveau de confiance	
2 et 3	3	Maîtriser un échauffement : détection de monoxyde de carbone + intervention humaine	1	-
4	2	Couverture double peau de la toiture	2	-
6 et 7.1	1	Chaîne de détection et vanne de sectionnement non gérée par HA (un accord écrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées entre l'exploitant et le gestionnaire qui réalise la maintenance et les tests de cette fonction instrumentée de sécurité. L'exploitant s'assure à ce titre de détenir une copie des PV de contrôle)	1	-
8	2	Mise en sécurité de la chaudière : détection de l'absence de flamme, mise à l'arrêt immédiate et balayage forcé à l'air de la totalité de la chambre de combustion	1	-
	3	Coupeure de l'alimentation en gaz : limiteur de pression asservi à une électrovanne de coupeure de gaz	2	-
	4	Prévenir une accumulation de gaz dans le local chaufferie : détection de la présence de gaz dans le local, ventilation forcée du local (seuil 1) et arrêt automatique de la chaudière coupant l'alimentation en gaz (seuil 2)	1	-
9 -10 - 11	1	Interrompre le transfert : Fermeture manuelle de la vanne de transfert sur détection d'une fuite par un opérateur	1	-
	2	Soupage des pompes volumétriques (éviter une montée en pression)	2	-

	7	Confiner les vapeurs de produits – système de lutte anti-incendie (lances à émulseur fixes)	1	31/12/14
		Confiner les vapeurs de produits – rétention de 30m3 pour le méthanol		-
12.2	1	Prévenir la formation d'un arc électrique : borne anti-statique au dépotage (mise à la terre)	2	-
13	2	Envoi du produit vers la bonne cuve : identification des cuves et présence de détrompeurs	2	-
	4	Éviter un débordement : 2 alarmes de niveau différentes (1 sonde, 2 seuils) et fermeture manuelle de la vanne de transfert	1	-
	5	Interrompre le transfert : fermeture manuelle de la vanne de transfert sur détection d'une fuite de l'opérateur	1	-
	7	Soupape / événement (sortie d'air)	2	-
	8	Soupape (entrée d'air)	2	-
	9	Confiner les vapeurs de produits – système de lutte anti-incendie (lances à émulseurs fixes)	1	31/12/14
14	4	Éviter un débordement : 2 alarmes de niveau différentes (1 sonde, 2 seuils) et fermeture manuelle de la vanne de transfert	1	-
	5	Interrompre le transfert : fermeture manuelle de la vanne de transfert sur détection d'une fuite de l'opérateur	1	-
	8	Soupape (entrée d'air)	2	-
	11	Eteindre l'incendie- système de lutte anti-incendie (lances à émulseurs fixes)	1	31/12/14
18	3	Contrôle de pesée déclenchant l'arrêt des pompes de transfert pour éviter le surremplissage des réacteurs	2	-
	5	Stopper l'épandage : intervention d'un opérateur et actionnement des vannes de fermeture du circuit	1	-
19 et 20	6	Assurer le maintien du vide : défaillance de la pompe à vide actionne une alarme indiquant à un opérateur de basculer sur la pompe à vide de secours	1	-
	7	Détection de température ou pression haute (capteurs et alarme) et intervention d'un opérateur (refroidissement du réacteur, vanne de mise à l'atmosphère du circuit de chauffe, injection d'eau dans le réacteur et vanne d'ouverture à l'événement)	1	-
	9	Évacuer les surpression : soupape du réacteur	2	-
	11	Disque de rupture	1	-
	10	Catch tank : recueillir le flux diphasique (liquide et gaz) résultant d'un emballement réactionnel et abattre les gaz potentiellement toxique (dimensionné pour le plus gros réacteur)	1	-
	12	Système de contrôle du milieu réactionnel dans le réacteur. Automate différent de celui de la MMR 7 : 2 boucles de mesure de température qui sont comparées et alarme. Seuil de l'alarme assez bas permettant une action de rattrapage avant l'emballement réactionnel.	1	-
24	2	Mise en sécurité de la chaudière : détection de l'absence de flamme, mise à l'arrêt immédiat et balayage forcé à l'air de la totalité de la chambre de combustion	1	-
	3	Coupage de l'alimentation en gaz : limiteur de pression asservi à une électrovanne de coupure de gaz	2	-
	4	Prévenir une accumulation de gaz dans le local chauffé : détection de la présence de gaz dans le local, ventilation forcée du local (seuil 1) et arrêt automatique de l'alimentation en gaz et de la chaudière (seuil 2)	1	-

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 7.7.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette surveillance, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.7.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.5. ÉTUDE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2014 une étude technico-économique portant sur la réduction du risque de ses installations visant notamment à :

- automatiser la MMR 4 des phénomènes dangereux 13 et 14 (sécurité de niveau haut des cuves de stockage)
- automatiser la MMR 7 des phénomène dangereux 19 et 20 (sécurité de pression et température hautes du milieu réactionnel)
- mettre en place d'un système incendie d'extinction automatique dans l'atelier résines, sur l'aire de rétention TMD, sur les rétentions des cuves aériennes de stockage matières premières et sur l'aire de stockage des emballés.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément à la réglementation applicable en matière de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.8.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme à la réglementation applicable.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il y intègre les informations et consignes relatives aux mesures de maîtrises des risques mentionnées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience. L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.8.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SECTEUR DU NOIR

ARTICLE 8.1.1. BÂTIMENT PRINCIPAL « SECTEUR NOIR » (ANCIEN BÂTIMENT SEMMAP)

Article 8.1.1.1. Dispositions constructives

Le bâtiment dispose d'une stabilité au feu de degré a minima R60.

Le bâtiment est séparé en deux cellules de 92 et 60 mètres de long, où se trouvent respectivement le hall de stockage (stockage intérieur de charbon et sécheur) et l'atelier de production du noir. Ces deux cellules sont séparées par un mur séparatif autostable coupe-feu 2 heures avec dépassements latéraux et en toiture de 1m.

Les toitures des entrepôts de stockage sont réalisées avec des éléments incombustibles. Pour la partie atelier au niveau du cantonnement broyage, la toiture est réalisée par une couverture double peau dans le but d'empêcher l'accumulation de fines poussières (MMR2-PHD4).

Les toitures comportent au moins sur 2% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions des entrepôts. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale des toitures.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours et placée à l'extérieur des cellules.

Les couvertures ne comporteront pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi séparant deux cellules.

La zone de stockage comporte 1% d'aération permanente et 10% d'éclairage zénithal. La zone atelier comporte 1% d'aération permanente et 10% d'éclairage zénithal.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effets lentilles).

La zone de stockage intérieure de charbon ne dispose d'aucun équipement électrique ou mécanique (hormis l'éclairage et les détecteurs).

Les structures dites "utilitaires" bâties le long du mur sud et du mur nord du bâtiment sont délimitées par des murs coupe-feu de degré une heure, les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies de ferme-porte. Il s'agit en particulier :

- du réfectoire, des vestiaires et sanitaires, des bureaux,
- des locaux électriques, compresseur, du local entretien,
- de la chaufferie (mur coupe-feu de degré 2 heures).

Article 8.1.1.2. Dispositions spécifiques applicables à l'atelier de production du noir

L'atelier comprend les installations de broyage, les installations de mélange, le dispositif de conditionnement, ainsi que les tuyauteries et les organes de transferts qui les relient.

L'atelier est séparé en 4 cantonnements respectivement de 9m, 12m, 12m et 27m destinés à limiter la propagation des fumées et gaz chaud.

L'exploitant procède à un nettoyage au moins annuel de l'atelier de production du Noir, des parois et des toitures. (sécurité-1-PHD 4)

Toutes les canalisations et trémies nécessaires au transfert sont conçues de manière à assurer la vidange totale de façon à garantir les circuits en voie sèche (sans produit). En début et fin de production, tous les circuits utilisés ayant contenu des produits pulvérulents sont balayés à l'azote ente 30 à 300 mb pendant 15 mn à partir du générateur d'azote.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGES EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR DE CHARBON

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'auto-échauffement à l'origine d'incendie des tas de charbon dont l'ignition pourrait être provoquée entre autrepar une reprise d'humidité. A cet effet, les caractéristiques des charbons présentés dans l'étude de dangers doivent être respectés.

Les conditions de stockages suivantes sont à minima respectées :

- les aires de stockage sont scindés en compartiments par des murs mobiles en béton (Stomos) et ne dépassant pas 3 mètres de hauteur. La superficie totale représente 1600m² de surface au sol ;
- les tas se trouvent sur une zone exempte de bosses, sur un sol d'un même matériaux étanche à l'air ;

- le mode de stockage et d'emploi est de type FIFO (First In First Out) afin de limiter le temps de séjour du charbon, celui-ci ne devant pas dépasser pour le stockage intérieur 10 jours en moyenne et au maximum 1 mois,
- les zones de stockage se trouvent exemptes de végétaux, dont la fermentation dégagerait de la chaleur ;

La zone de stockage extérieure est en rétention.

Concernant le stockage intérieur de charbon, des détecteurs de monoxyde de carbone sont installés de façon homogène au dessus des tas de charbon (MMR3-PHD2). La détection entraîne une alarme sur la centrale et un report dans le bureau de production / maintenance de l'atelier du Noir où il y a une présence humaine permanente. En cas d'échauffement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires qu'il a défini au préalable : étaler la zone de charbon concernée, intervenir sur le départ d'incendie, alerter les secours...

Des mesures de surveillances sont mises en place suivant des procédures de contrôle définies par l'exploitant et consignées dans un carnet de suivi : (sécurité 2-PHD2).

- contrôle à réception des caractéristiques physiques comprenant notamment la granulométrie et l'hygrométrie du charbon entrant, tout produit non conforme étant refusé ;
- contrôles en entrée de process des caractéristiques physiques ;
- contrôles journaliers des stockages afin de prévenir le risque d'auto-inflammation : contrôle visuel (changement de couleur, apparition de fumée), température mesurée directement sur les tas, et caractéristiques physiques des charbons ;
- des contrôles mensuels peuvent également être déclenchés en fonction des évolutions constatées lors des relevés journaliers, en fonction des paramètres météorologiques.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives définies dans les procédures correspondantes afin d'éviter un départ d'incendie ou une explosion du tas de charbon.

ARTICLE 8.1.3. SÈCHEUR

Le séchage du charbon s'effectue par soufflage d'air chaud, dans une enceinte dont la pression de rupture est de 300mbar. La température de l'air de séchage est régulée par des sondes en différentes zones.

Afin de supprimer les risques d'inflammation, cette installation dispose :

- d'une grille à l'entrée du sécheur permettant de filtrer les éléments métalliques étrangers qui se seraient introduits dans le charbon. Cet équipement fait l'objet de nettoyages et de contrôles réguliers dont la fréquence est définie par l'exploitant.
- un pare-étincelle entre le brûleur et le sécheur.

Afin de prévenir l'accumulation de gaz dans le sécheur, des détecteurs de présence de flamme sont reliés à une double vanne de fermeture d'alimentation du brûleur. Ces détecteurs envoient également un signal sonore en salle de contrôle et un signal visuel sur l'installation.

Le sécheur est équipé de rampes d'arrosage pour le noyage du produit et d'un système d'inertage.

Le dépoussiéreur du sécheur est protégé par des événements d'explosion.

Les dépoussiéreurs du broyage, ainsi que le dépoussiérage des trémies d'alimentation sont protégés par des clapets d'explosion.

Les lignes de broyage sont équipées de clapet d'explosion au niveau du filtre, de contrôle de température et d'un inertage à l'azote. L'ampérage du broyeur est contrôlé.

Tous ces équipements font l'objet d'une maintenance régulière adaptée.

Le sécheur est alimenté en air chaud produit par un brûleur situé sur la face extérieure Nord du bâtiment, à proximité de la zone du sécheur. L'air chaud produit est ensuite à la fois pulsé et tiré jusqu'au sécheur par un système de ventilation. Le brûleur est alimenté par une canalisation de gaz naturel aérienne allant de la chaufferie au brûleur.

ARTICLE 8.1.4. EMOTTEURS ET AFFINEURS

En fonction de la dureté et de la granulométrie des particules de pulvérulent, le site dispose d'émotteurs et d'affineurs destinés à porter la matière à la granulométrie souhaitée.

Article 8.1.4.1. Emotteurs

La ligne est mobile et tous les équipements et circuit s'y rattachant seront équipotentiels et reliés à la terre. L'ensemble de l'installation et des équipements électriques est conforme aux normes en vigueur.

Cette ligne d'émottage est équipée des équipements de sécurité adaptés aux risques, en particulier des éléments de protection suivants :

- capteur de rotation des couteaux ;
- plots amortisseurs de vibrations.

Article 8.1.4.2. Affineurs

Ces éléments sont équipés de :

- pièges magnétiques ;
- filtre à poussières ;
- capteur de rotation des couteaux ;
- inertage à l'azote ;
- plots amortisseurs de vibrations.

Ils disposent de sécurités électriques permettant de protéger la ligne en cas d'anomalie (seuil d'ampérage pour prévenir les surcharges, seuil de courant de démagnétisation pour prévenir les blocages, ...)

Des équipements de conduite tels que capteurs de rotation, de pression, de température, permettent de régler la finesse de sortie du produit à affiner.

La carcasse des affineurs résiste à la pression maximale susceptible d'être engendrée en cours d'explosion (blindage). En cas de montée anormale en pression dans le corps des affineurs, un clapet d'explosion permettant de canaliser et limiter les effets est judicieusement disposé sur le circuit.

Comme pour l'ensemble des équipements constituant la ligne de broyage, les affineurs sont munis d'un système d'inertage à l'azote :

- balayage en début et en fin de cycle assurant un taux d'oxygène inférieur au seuil critique ;
- inertage de sécurité : en cas de dépassement du seuil de sécurité (85°C), l'installation est immédiatement inertée à l'azote à partir de réservoirs permettant une intervention rapide et ponctuelle. L'inertage est maintenu au moins 15 minutes.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE DES PRODUITS SEMI-FINIS ET PRODUITS FINIS

Neuf silos métalliques installés à l'extérieur de l'atelier du noir, en façade nord sont destinés au stockage des produits finis et semi-finis.

Ils sont pourvus d'éléments de sécurité adaptés aux risques susceptibles d'être rencontrés en particulier :

- de coque inox leur conférant une résistance de 0,3 bars ;
- d'un cône d'extraction avec dispositif de fluidisation ou dévouteur ;
- d'une colonne de remplissage ;
- d'un détecteur de niveaux (haut) ;
- de trous d'homme de visite ;
- d'un filtre à poussière ;
- d'écrans de protection solaire pour limiter l'exposition à la chaleur (virole anti-solaire) ; Le silo tampon n°3 n'est pas pourvu de cet équipement.
- de clapets d'explosions judicieusement dimensionnés (pression d'éclatement de 0,1 bar) ; Le silo de bentonite n'est pas équipé car il ne présente pas de risques d'explosion.

Les silos disposent d'un dispositif permettant d'inhiber un éventuel emballement de montée en température. Ce dispositif est constitué de :

- 3 sondes de température par silo (une au fond, une au centre et une dans le tiers supérieur), protégées mécaniquement de manière à résister aux efforts liés aux transferts, Le silo de bentonite n'est pas équipé de ces sondes. Le silo n°3 ne dispose que d'une seule sonde.
- un système d'inertage à l'azote.

En cas d'alarme haute de température détectée par l'une des sondes, l'inertage du silo est déclenchée à l'aide d'électrovannes d'injection. Ces électrovannes sont alimentées par le réseau secouru leur permettant ainsi de disposer d'énergie pour alimenter l'installation en cas de coupure de courant. Des électrovannes permettent l'injection d'azote en grand débit pendant 15 minutes en partie haute du silo puis en petit débit dans la partie haute et la partie basse du silo afin de réduire la teneur en oxygène à une concentration à laquelle le risque d'explosion est annihilé.

La quantité d'azote stockée qui est de 376 Nm³ (deux cuves) assure une autonomie de 5 opérations d'inertage sur silos remplis.

Les silos disposent également de couronnes d'arrosage dont le déclenchement peut être manuel ou automatique.

ARTICLE 8.1.6. HANGAR DE STOCKAGE DU NOIR

Ce hangar de 36 x 18 m est destiné au stockage de différentes matières premières ou produits finis.

L'exploitant définit, met en œuvre et s'assure du respect des consignes de sécurité, des règles de stockages et des dispositifs nécessaires pour éviter tout risque d'inflammation.

Les moyens de secours sont en nombre suffisant et adaptés au risque.

CHAPITRE 8.2 SECTEUR « RESINES »

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

La fabrication de résines est implantée au Nord du quai d'embarquement de l'Oise et au Sud du bâtiment de production du "Noir de fonderie". Les produits finis et contrôlés conditionnés en fûts ou en conteneurs sont transférés sur un autre site (site PSM2 disposant d'un arrêté préfectoral spécifique).

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE EN CUVES ENTERRÉES

Les cuves enterrées sont à double enveloppe et équipées de détecteurs de fuite avec report d'alarme. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE EN CUVES AÉRIENNES

Article 8.2.3.1. Localisation des cuves

Les cuves de stockages sont réparties sur deux zones distinctes :

- 12 cuves aériennes (7 modules) implantées le long de l'atelier de fabrication, dont elles sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures. Celles-ci sont en grande partie destinées au stockages des matières premières classées dangereuses (phénol, alcool furfurylique, MDI...), ainsi que d'autres produits finis, non toxiques et non inflammables.
- 4 autres, destinées au stockage de différents produits sont installées le long du magasin de stockage dont elles sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures.

Le stockage et l'utilisation de formaldéhyde supérieur à 50% (ou formaline) est interdit sur le site.

Article 8.2.3.2. Conception des cuves

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations sont métalliques.

Article 8.2.3.3. Équipements des cuves

Les cuves destinées au stockage de produits à chaud sont munies de serpentins de réchauffage ou de cordons chauffants, et sont instrumentées en température. Elles sont calorifugées.

Les cuves aériennes de stockage sont équipées d'évents ou de soupapes suffisamment dimensionnés afin de permettre la libération de la surpression interne. (MMR2-PHD9 ou MMR7-PHD13 et MMR8-PHD13)

Toutes les cuves sont équipées d'un dispositif de niveau permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct (pigeage) doit être fermé par un tampon hermétique. Ce pigeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque cuve est identifiée avec le produit quelle contient et les dangers associés. Chacune est équipée d'un système de condamnation fixé sur l'embout de dépotage, déverrouillable à l'aide d'une clé spécifique pour chaque produit (détrompeur). (MMR2-PHD13)

Article 8.2.3.4. Confinement des vapeurs toxiques et dispositif de lutte contre l'incendie

Un système de lutte anti-incendie, dimensionné efficacement de façon à confiner les vapeurs toxiques et à éteindre un incendie, équipé de lances à émulseur fixes commandé par l'opérateur, est mis en œuvre sur l'aire de dépotage et sur les rétentions des cuves aériennes de stockages avant le 31 décembre 2014. (MMR7-PHD9, MMR9-PHD13 et MMR11-PHD14)

Article 8.2.3.5. Cas particulier relatif à l'emploi et au stockage de M.D.I. (Disocyanate de diphénylméthane)

Les réservoirs de stockage sont associés à une cuvette de rétention spécifique dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions du présent arrêté. La surface de cette rétention est inférieure à 105 m².

L'aire de déchargement est dédiée au M.D.I. Elle est étanche et forme cuvette de rétention permettant de recueillir la totalité des écoulements accidentels susceptibles d'être épandus et en particulier la totalité du produit contenu dans le véhicule livreur.

Toutes précautions sont prises pour éviter la rentrée d'humidité pendant le stockage et la phase de déchargement du produit. Les cuves de stockage de MDI sont couvertes par de l'air sec ou par tout autre gaz apportant des garanties équivalentes.

Les cuves de MDI sont équipées de dessicateur.

Les tuyauteries de transfert du M.D.I. à partir des réservoirs de stockage vrac, conçues en acier inoxydable de qualité adaptée, sont spécifiques au produit entièrement soudées, sans brides, ni joints.

Les variations de températures et les vibrations sont compensées par compensateur ou tout autre dispositif équivalent.

Le serpentin de réchauffage à l'eau chaude est implanté à l'extérieur des cuves de M. D. I. de manière à éviter tout contact avec l'eau.

Les systèmes de chauffage sont équipés d'une régulation de température adaptée à la stabilité du M.D.I.

Le mélange de MDI et d'alcool furfurylique, qui pourrait entraîner une réaction chimique, est rendue impossible (interconnexion des circuits impossible, systèmes de branchement différents, rétention différente).

Les travaux à l'intérieur et sur les réservoirs de stockage ayant contenu du M.D.I. sont effectués selon une procédure spécifique portée à la connaissance du personnel.

Des réserves de décontaminant sont disponibles à proximité immédiate des lieux de stockage et d'emploi du MDI.

ARTICLE 8.2.4. OPÉRATION DE DÉPOTAGE SUR LA ZONE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Les produits livrés en vrac par camion-citerne sont reçus au poste de dépotage à l'entrée du site et stockés dans les cuves aériennes et souterraines.

Le poste de dépotage est équipé d'une rétention enterrée de 10m³. Cette rétention est équipée d'une alarme de niveau haut.

Avant tout dépotage, le véhicule est mis à la terre par l'intermédiaire d'un dispositif permettant de valider l'équipotentialité avant le transfert. Cet équipement, certifié ATEX, est muni de dispositifs visuels indiquant si la mise à la terre est effective (MMR1-PHD12).

L'opérateur en charge du dépotage s'assure qu'aucun autre véhicule n'entre sur l'aire de dépotage par la mise en place de barrières mobiles de séparation, aux deux extrémités de l'aire de dépotage. (sécurité4-PHD9,10 et 11)

Des procédures de contrôle sont établies en amont du dépotage afin de limiter les erreurs :

- contrôle du véhicule avant autorisation d'entrée sur site, puis contrôle du produit avant d'autoriser le transfert du produit (vérification à l'aide des documents et d'un contrôle laboratoire le cas échéant), (sécurité1-PHD13)

- identification de la bonne cuve et détrompeur (dispositif permettant d'empêcher le branchement sur une mauvaise cuve : l'obturateur amovible est condamné par un cadenas empêchant le raccordement du flexible de dépotage (MMR2-PHD13)

- vérification du volume disponible dans la cuve correspondante.(sécurité3-PHD13 et 14)

Pendant les opérations de dépotage, l'opérateur en charge du dépotage et le chauffeur sont systématiquement présents sur l'aire de dépotage afin de contrôler l'état et le branchement du flexible, le transfert lui-même et afin de détecter les premiers signes de fuite le cas échéant. Un bouton d'appel d'urgence est installé sur cette aire. L'exploitant s'assure que cet appel peut être traité en permanence. En cas de fuite sur l'organe de transfert, l'opérateur ferme la vanne de transfert. (MMR1-PHD9,10 et 11)

Afin d'éviter tout débordement, les cuves sont équipées de capteurs de niveaux haut et très haut, compatibles avec les produits stockés, indépendants (automates dédiés) secourus électriquement et agréé ATEX. Les seuils d'alarme des niveaux haut et très haut sont programmés de telle sorte que même lorsque le seuil très haut est atteint, le produit ne déborde pas de la cuve. Une alarme visuelle et sonore est émise automatiquement et immédiatement dès que le seuil programmé est atteint afin d'avertir l'opérateur de transfert chargé de fermer la vanne de transfert. (MMR4 et 5-PHD13 et 14)

Une consigne écrite définie les actions à mettre en œuvre en cas de départ incendie sur ou à proximité de l'aire de dépotage (refroidissement du camion, retrait du camion de la zone, ...).

ARTICLE 8.2.5. OPÉRATION DE DÉPOTAGE SUR LA ZONE DES PRODUITS NON DANGEREUX

La zone, destinée au dépotage de produits non dangereux, est implantée entre les cuves aériennes de stockage des produits finis et la zone de stockage des emballés.

Les opérations sont réalisées sur rétention.

ARTICLE 8.2.6. TRANSFERT DE FLUIDES EN CANALISATIONS

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Les canalisations sont inaccessibles par les engins de manutention ou d'éventuels organes en mouvement. Les contraintes thermiques imposées sont très modérées. Les effets de dilatation sont compensés par le mode de fixation des canalisations, qui leur permet de coulisser sur leur support.

Les canalisations sont conçues dans un acier prévu pour les contraintes physiques et chimiques des produits qu'elles véhiculent.

Les canalisations aériennes, sont positionnées au dessus de rétentions, que ce soient les rétentions des cuves aériennes de stockage, ou la rétention de l'atelier des Résines.

Des opérations de maintenance sont effectuées sur l'ensemble des canalisations de transfert, par le personnel interne à la société dédié aux opérations de maintenance et par des organismes extérieurs le cas échéant à des périodicités judicieusement définies (sécurité 6-PHD13 et 14)

ARTICLE 8.2.7. MAGASIN DE STOCKAGE

Le magasin de stockage est destiné au stockage d'emballages et de matières premières en sacs et des échantillons de laboratoire pulvérulents. La préparation des petits produits est implantée dans ce local.

Ce bâtiment de 256 m² sur une hauteur de 5,60m au faitage ne comporte qu'un seul niveau. Le sol est constitué d'une chape en béton armé lisse. Il est séparé des cuves de stockage par une cloison coupe-feu 2 heures..

Ce local abrite également les unités de transformation de résine telles que étuve de réchauffage, refroidisseur (écailleuse, berlingoteuse), tamiseur, réchauffeur d'air, et les unités de traitement et de refroidissement d'eau, les compresseurs d'air de secours, le stockage de d'air comprimé et d'azote ainsi que le matériel électrique de puissance de ces équipements.

ARTICLE 8.2.8. AIRE DE STOCKAGE DES EMBALLÉS

L'aire de stockage des emballés occupe une zone spécifique de la cour de l'usine, à l'est de la partie Résines, sur une surface de 550m². Y sont stockés des fûts et conteneurs contenant des résines, des solvants, des huiles et autres liquides inflammables. Plus particulièrement on y trouve les matières premières emballées, les excédents de matières premières, et les entâmes de production des résines.

Cette aire est découpée en 4 zones : A, B, C et D.

L'exploitant réalise un plan de stockage et de circulation dans cette zone.

Le gerbage des conteneurs est limité à 3 niveaux de conteneurs au maximum et à deux niveaux pour les liquides inflammables.

Les chariots intervenant dans cette zone sont équipés de pare-étincelle et de filtres à particules au niveau de l'échappement (permet d'abaisser la température des gaz d'échappement).

ARTICLE 8.2.9. ATELIER DES RÉSINES

Article 8.2.9.1. Dispositions constructives

L'atelier des résines est situé dans la partie Sud du site. Le bâtiment s'étend sur une surface de 221m² et une hauteur de 11,7m au faitage, directement adossé aux cuves aériennes de stockage implantée en limite de la rue du Poirier.

Le bâtiment comporte sur 2 niveaux :

- le niveau supérieur permet l'accès aux réacteurs, pour les chargements et déchargements, les contrôles et les commandes
- le niveau inférieur est utilisé pour la vidange des réacteurs et le conditionnement.

La structure du bâtiment est métallique, lui conférant une résistance de 15 minutes.

Les parois de l'atelier sont coupe-feu 2 heures sur les 4 faces et les ouvrants attenants sont coupe-feu 2 heures exceptés sur la façade nord.

Les locaux techniques comportant :

- la pomperie pour matières premières stockées à chaud,
- la chaufferie pour l'atelier de production de résines,
- le local électrique de l'atelier,

sont séparés entre eux et de cet atelier par des murs coupe-feu 2 heures.

La couverture est incombustible.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.2.9.2. Mise en œuvre du process

Le bâtiment comprend les équipements dédiés à la synthèse des résines par mélange à froid ou polycondensation à chaud (réacteurs, cuves de mélange, centrales de vide) ainsi qu'à la pesée et aux transferts des liquides et des produits finis (bascules, pompes).

On ne conserve dans l'atelier et à proximité des réacteurs que la quantité de liquides inflammables ou toxiques nécessaire pour la réaction en cours et éventuellement la suivante. De plus les produits finis ne sont pas conservés dans l'atelier.

Les canalisations font l'objet de contrôles minima annuels. Les anomalies constatées font immédiatement l'objet d'améliorations et de réparations si nécessaire. (sécurité 1-PHD18)

Avant toute intervention, il est délivré une autorisation de travail visée par différents responsables d'atelier. Cette autorisation permet de vérifier que les canalisations sont purgées avant l'ouverture de ligne, et que les installations sont correctement remises en place avant d'être rendues à l'exploitant. (sécurité 2-PHD18)

Afin d'éviter le surremplissage, les pesons stoppent automatiquement les pompes de transfert dès que le seuil de chargement a été atteint dans les réacteurs. (MMR3-PHD18)

En cas de fuite, l'opérateur ferme les vannes de transfert associées au secteur identifié. Ces vannes sont doublées. (MMR5-PHD18)

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les opérations de transfert de liquide inflammable n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés.

Article 8.2.9.3. Dispositions relatives aux réacteurs

Le niveau supérieur de l'atelier des résines abrite 6 réacteurs (R1, R2, R3, R5, R6 et R7) respectivement de 5,5m³, 9m³, 0,8 m³, 9m³, 9m³, 12m³ et 2 mélangeurs à froid.

Les réacteurs sont équipés :

1. d'une boucle froide (échangeur liquide/liquide) permettant le refroidissement du réacteur ;
2. d'une colonne de rétrogradation conduisant les vapeurs vers un condenseur. Les condensats pourront être renvoyés dans le réacteur afin d'assurer le refroidissement lors des réactions exothermiques ou récupérés en ballon recettes. Un regard d'écoulement permettra de contrôler visuellement la présence de condensat attestant du bon fonctionnement de la distillation ;
3. d'un dispositif pour contrôle pondéral du remplissage ;
4. de mesure et enregistrement de la température à l'intérieur du réacteur et au bas de la colonne de rétrogradation ;
5. d'une mesure de la température de l'eau de refroidissement en sortie de condenseur ;
6. d'une mesure du vide et de pression dans le réacteur ;
7. des équipements de sécurité suivants :
 - circuit de décharge des surpressions raccordé à un catch-tank capable de contenir la totalité du volume en réaction ;
 - disque de rupture taré, destiné à limiter la pression dans le réacteur en cas d'anomalie.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin d'éviter la création d'atmosphère explosive.

Les réacteurs sont équipés d'une soupape tarée (MMR9-PHD19), et d'un disque de rupture suffisamment dimensionnés (MMR10-PHD19).

Toute opération de fabrication est suivie en permanence par un opérateur qualifié qui doit s'assurer de la bonne conduite et du bon déroulement des réactions chimiques. Les paramètres principaux de fonctionnement sont surveillés en permanence et les mesures sont à la disposition permanente de l'opérateur. Ces paramètres incluent notamment la température du milieu réactionnel, la pression à l'intérieur du réacteur, l'agitation de la masse réactionnelle (ampérage de l'agitateur...).

Le dépassement des points de consigne devra déclencher des alarmes ainsi que, les actions manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

L'exploitant dispose d'une procédure de mise en œuvre de la formulation. Celle-ci fait l'objet d'une vérification à différentes étapes. Elle inclut le contrôle des formulations des petits produits qui sont préparées une première fois, dans une zone prévues à cet effet, avant de faire l'objet d'un second contrôle sur un matériel de mesure différent, avant introduction dans le réacteur. (sécurité 2-PHD19)

Le nettoyage des réacteurs est réalisé une fois par an minimum par une société spécialisée. (sécurité 4-PHD19)

L'agitation dans le réacteur est surveillée par la mise en place d'un capteur de rotation positionné sur l'arbre de rotation relié à une alarme visuelle et sonore.

En cas de défaillance d'une pompe à vide, le maintien du vide est assuré par des groupes de secours et un maillage des pompes, permettant de basculer d'une source de production de vide vers une autre. Ce système nécessite une intervention d'un opérateur suite au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dédiée à chaque pompe. (MMR6-PHD19)

Un système de contrôle de la température dans le milieu réactionnel (à l'intérieur du réacteur), est mis en place. Ce système est constitué de 2 boucles indépendantes de mesure de la température avec comparaison des valeurs renvoyées par les 2 capteurs (indépendant également) avec alarme de discordance. Sur dépassement de seuil, il y a déclenchement dans l'atelier d'une alarme visuelle et sonore. (MMR12-PHD19)

La température et la pression de la boucle de refroidissement sont mesurées par deux capteurs distincts; secourus électriquement, qui commandent une alarme sonore, relayée par un signal visuel. En cas de déclenchement de l'alarme, l'opérateur peut déclencher, selon la cause identifiée (MMR7-PHD19) :

- l'ouverture, par une vanne manuelle, du circuit de chauffe (mise à l'atmosphère),
- l'injection d'eau dans le réacteur;
- la vanne d'ouverture à l'évent,

Les dispositifs de mesure de température dans la boucle de refroidissement et dans le milieu réactionnel sont indépendants et utilisent des séquenceurs différents.

Un dispositif « catch tank » (MMR10-PHD19) est connecté aux événements des réacteurs dans le but de recueillir le flux diphasique qui pourrait résulter d'un emballement réactionnel et abattre les gaz potentiellement toxiques; en cas d'éclatement effectif du risque de rupture. Le catch tank est résistant à la pression résultant de l'ouverture du disque de rupture positionné sur les réacteurs et doté d'un volume suffisant pour recueillir le flux de matière provenant du plus gros des réacteurs. Le dispositif est dimensionné de façon à éviter tout colmatage au niveau de la tuyauterie de décharge (section suffisante pour diminuer la vitesse des gaz mais également pour assurer le bon étalement du flux dans le catch tank).

CHAPITRE 8.3 ALIMENTATION EN GAZ, CHAUFFERIES ET CHAUFFAGE

ARTICLE 8.3.1. ALIMENTATION EN GAZ

Article 8.3.1.1. Poste de détente de gaz naturel

Les deux chaudières, celle de l'atelier du Noir et celle de l'atelier des résines, sont alimentées par le même poste de détente de gaz naturel situé à l'entrée du site au sud (face à l'Oise). L'équipement du poste de livraison de gaz répond intégralement à la réglementation.

Le poste de livraison est équipé d'une vanne automatique de sectionnement (MMR) en sécurité positive, permettant la coupure de l'alimentation en gaz dès qu'une baisse de pression est détectée. Cette vanne nécessite ensuite un réarmement manuel. En cas de mise en défaut du poste, un signal est automatiquement envoyé vers le centre de GDF, afin de l'alerter immédiatement de l'avarie. L'exploitant s'assure que les opérations de maintenance et de test sont correctement réalisées par GDF qui gère ce dispositif.

Article 8.3.1.2. Réseau gaz

La majeure partie du réseau de gaz est enterré entre le poste de détente et les chaufferies. La tuyauterie est aérienne à l'entrée extérieure des chaufferies, sur très courte distance. A cet endroit est installé, pour chaque chaufferie, une vanne de sectionnement manuelle permettant de couper l'alimentation en gaz.

Seule la partie entre la chaufferie du Noir et le brûleur équipant le sécheur est en réseau aérien, le long du bâtiment du Noir.

Les canalisations aériennes de gaz font l'objet d'un contrôle périodique formalisé par les opérateurs du site (sécurité 3-PHD6 7.1, 22 et 23).

Après toute opération de maintenance ou avant démarrage des installations fonctionnant au gaz naturel, le réseau gaz fait l'objet de vérifications dont des tests d'étanchéité consignés sur un registre.

ARTICLE 8.3.2. CHAUFFERIES

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, séparé des ateliers de production et locaux de stockage par une paroi coupe-feu 2 heures.

La chaudière est équipée d'un système de détection d'absence de flamme sur le brûleur, mettant automatiquement en arrêt la chaudière et assurant un balayage de la chambre de combustion. Ce dispositif, secouru électriquement, transmet une alarme sonore dans un lieu occupé en permanence par du personnel et un signal lumineux sur la chaudière. (MMR2-PHD8)

La chaudière est également équipée, sur la chambre de combustion, d'un limiteur de pression qui envoie immédiatement un signal vers l'électrovanne de coupure de gaz dès que le seuil d'alerte est atteint. (MMR3-PHD8).

L'accumulation de gaz dans le local chaufferie est prévenue par la mise en place de détecteurs pour lesquels deux asservissements sont associés : (MMR4-PHD8).

- Seuil 1 : 5% de la LIE = alarme et mise en marche de la ventilation forcée du local
- Seuil 2 : 10% de la LIE = coupure gaz et arrêt chaudière

ARTICLE 8.3.3. CAS DU BRÛLEUR ALIMENTANT LE SÈCHEUR – SECTEUR NOIR

Le brûleur est équipé d'un système de détection de présence de flamme et de détection de mélange en comburant et combustible. Il envoie immédiatement un signal vers l'alimentation en gaz aussitôt que l'absence de flamme est détectée, actionnant la fermeture de l'alimentation du brûleur par 2 vannes indépendantes. Un signal sonore en salle de contrôle et visuel sur l'installation sont également émis.

CHAPITRE 8.4 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Un groupe électrogène de 800 KVA permet d'assurer l'indépendance énergétique du site et garantir un niveau de sécurité quel que soient les phases de fonctionnement des équipements. L'atelier résine est prioritaire par rapport à l'atelier noir de fonderie, 100% des équipements de l'atelier résine peuvent fonctionner en même temps et 2 lignes de production de l'atelier noir ainsi que l'ensemble des utilitaires.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES

L'exploitant s'assure en permanence de ne pas utiliser et stocker des produits toxiques générant, en cas de phénomènes dangereux, des effets toxiques (intensités) supérieurs à ceux définis dans la dernière version de l'étude de dangers.

TITRE9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'autosurveillance des émissions atmosphériques porte a minima sur les polluants et paramètres présentés dans les tableaux suivants. Celle-ci consiste à faire réaliser une mesure, à la fréquence minimale définie, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article9.2.1.1. Atelier « Résines » - exutoire de process

Pour le rejet n°1 (Cf.repérage des rejets sous l'article 3.2.2)

Polluant	Périodicité
COV NM (kg/h)	Annuelle
Taux de performance en COV (% d'extraction de polluant)	Annuelle

Article9.2.1.2. Exutoires des chaudières

Pour les rejets n°7 à 9 (Cf.repérage des rejets sous l'article 3.2.2)

Polluant	Périodicité
Poussières (mg/Nm ³)	triennale
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm)	triennale
SO ₂ (mg/Nm ³)	triennale

Article9.2.1.3. Exutoires des installations de l'atelier noir

-Pour les rejets n°2 à 5 (Cf.repérage des rejets sous l'article 3.2.2)

Polluant	Périodicité
Poussières (mg/Nm ³)	triennale

-Pour le rejet n°6 (Cf.repérage des rejets sous l'article 3.2.2)

Polluant	Périodicité
Poussières (mg/Nm ³)	triennale
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm)	triennale

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'autosurveillance des eaux pluviales, points de rejet n°1 et 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Périodicité
température	annuelle
pH	annuelle
MES	annuelle
Pourcentage d'extraction des MES	annuelle
hydrocarbures	annuelle
DCO	annuelle
DBO ₅	annuelle

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois puits au moins permettent la surveillance des eaux souterraines, deux sont implantés en aval du site de l'installation et un en amont; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Cette surveillance comprends a minima les paramètres suivants : le pH, la conductivité, les BTEX, l'indice phénol, les COHV, les hydrocarbures totaux, le soufre et le fer total.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 pour les eaux pluviales sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.5 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 9.3.2.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau, l'air et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

TITRE10- ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Prochaine révision de l'étude de dangers	31/05/2017 puis tous les cinq ans
7.2.1	Modification de la clôture pour intégration des parcelles cadastrées A/B 212/213	31/08/18
7.7.1	Mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires	31/12/2014
7.7.5	Étude de réduction des risques	31/12/2014

ANNEXE II

Liste des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	origine des effets
1	PhD1 : Incendie généralisé du stockage extérieur de charbon	D	Thermique	5,4	14,52	26	0	lente	limites du tas
2	PhD2 : Incendie généralisé du stockage de charbon dans le hall	D	Thermique	4,1	10,7	19,1	0	Rapide	limites du tas
3	PhD3 : Explosion de CO suite à l'incendie du tas de charbon intérieur	D	Surpression	0	44	119	238	Rapide	centre du hall
4	PhD4 : Incendie du toit de l'atelier du Noir (toit entier - sans prise en compte des murs séparatifs coupe-feu)	D	Thermique	4,1	10,9	20,3	0	Rapide	limites du toit
5	PhD5 : Incendie généralisé du hangar de stockage	C	Thermique	8,2	22,4	38	0	Rapide	limites du hangar
6	PhD6 : Jet enflammé suite à une brèche sur une tuyauterie extérieure de gaz (chaufferie de l'atelier du noir)	E	Thermique	19,7	22,3	26,2	0	Rapide	origine de la fuite : il s'agit de la canalisation de gaz allant de la chaufferie au sécheur
7	PhD7-1b : UVCE suite à une brèche sur une tuyauterie extérieure de gaz (chaufferie de l'atelier du noir)	D	Surpression	5,8	7	13,3	28,1	Rapide	origine de la fuite : il s'agit de la canalisation de gaz allant de la chaufferie au sécheur
8	PhD8 : Explosion local chaufferie Noir suite à une fuite à l'intérieur du local	E	Surpression	29	36	86	172	Rapide	murs du local
9	PhD9-2 : dispersion atmosphérique suite à l'épandage sur l'aire de dépotage (TMD) - alcool furfurylique	D	Toxique	20	20	20	0	Rapide	limites de l'aire de dépotage
10	PhD10-a : UVCE depuis un épandage au poste de dépotage TMD (méthanol)	C	Thermique	3,6	3,6	4	0	Rapide	limites de l'aire de dépotage
11	PhD10-b : UVCE depuis un épandage au poste de dépotage TMD (méthanol)	C	Surpression	0	8,6	23,2	46,3	Rapide	limites de l'aire de dépotage
12	PhD11-1 : Incendie sur l'aire de dépotage TMD (méthanol) - nouvelle modélisation	D	Thermique	10	14	20	0	Rapide	limites de l'aire de dépotage
13	PhD11-2 : Incendie sur l'aire de dépotage TMD (21°<PE<55° - solvesso 150)	D	Thermique	5,1	13,7	24,7	0	Rapide	limites de l'aire de dépotage
14	PhD11-3 : Incendie sur l'aire de dépotage TMD (PE>55° - phénol, alcool furfurylique...)	D	Thermique	5,1	13,7	24,7	0	Rapide	limites de l'aire de dépotage
15	PhD12-1 : Explosion physique d'un camion citerne (explosion ductile) - cas majorant : citerne de 25m3 d'alcool furfurylique	E	Surpression	22	29	71	142	Rapide	centre de la citerne en zone de dépotage
16	PhD12-2 : Explosion chimique d'un camion citerne (explosion fragile) - citerne de 10m3 de méthanol	E	Surpression	14	18	44	88	Rapide	centre de la citerne
17	PhD13 : dispersion de alcool furfurylique suite à un épandage dans la rétention des cuves aériennes de stockage des matières premières	C	Toxique	0	0	15	0	Rapide	limites de l'épandage (rétention)
18	PhD14 : incendie dans la rétention des cuves aériennes de stockage des matières premières	C	Thermique	4,5	11,9	27,8	0	Rapide	limites de l'ensemble des rétention
19	PhD14-1 : incendie dans la rétention de MDI	C	Toxique	19	24	68	0	Rapide	limites de la rétention associé à cette cuve
20	PhD16-a : Explosion d'une cuve aérienne de stockage de matières premières sans effet thermique - cuve 1 - 70 m3 (phénol)	C	Surpression	15	20	46	91	Rapide	centre de la cuve
21	PhD16-b : Explosion d'une cuve aérienne de stockage de matières premières sans effet thermique - cuve 5 - 30 m3 (alcool furfurylique)	C	Surpression	11	15	35	69	Rapide	centre de la cuve
22	PhD16-c : Explosion d'une cuve aérienne de stockage de matières premières sans effet thermique - cuve 6 - 28 m3 (formol 55)	C	Surpression	11	15	35	69	Rapide	centre de la cuve
23	PhD16-e : Explosion d'une cuve aérienne de stockage de matières premières sans effet thermique - cuve 13 - 60 m3 (phénol)	C	Surpression	14	19	43	87	Rapide	centre de la cuve

24	PhD17-a : incendie généralisé de l'aire de stockage des emballés zone A	C	Thermique	8,2	22,5	38	0	Rapide	limites de la zone
25	PhD17-b : incendie généralisé de l'aire de stockage des emballés zone B	C	Thermique	6,1	15,1	25	0	Rapide	limites de la zone
26	PhD18 : incendie généralisé de l'atelier de production des résines (sans murs coupe-feu)	D	Thermique	11,2	19,8	29,7	0	Rapide	murs de l'atelier
27	PhD19 : Dispersion atmosphérique toxique suite à l'ouverture du clapet d'explosion réacteur R7 (catch tank défaillant)	C	Toxique	0	0	125	0	Rapide	orifice de décharge du catch tank situé devant l'atelier des résines
28	PhD20-a : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R1	E	Surpression	10	13	30	61	Rapide	centre du réacteur
29	PhD20-b : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R2	E	Surpression	11	16	36	72	Rapide	centre du réacteur
30	PhD20-c : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R5	E	Surpression	11	16	36	72	Rapide	centre du réacteur
31	PhD20-d : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R7	E	Surpression	13	18	42	83	Rapide	centre du réacteur
32	PhD20-a' : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R1	E	Thermique	0	0	30	0	Rapide	centre du réacteur
33	PhD20-b' : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R2	E	Thermique	0	0	30	0	Rapide	centre du réacteur
34	PhD20-c' : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R5	E	Thermique	0	0	30	0	Rapide	centre du réacteur
35	PhD20-d' : Explosion d'un réacteur en l'absence d'une source d'inflammation - R7	E	Thermique	0	0	30	0	Rapide	centre du réacteur
36	PhD22 : Jet enflammé suite à une brèche sur une tuyauterie extérieure chaufferie Résines	E	Thermique	19,7	22,3	26,2	0	Rapide	origine de la fuite
37	PhD23-b : UVCE suite à une brèche sur une tuyauterie extérieure chaufferie Résine	D	Surpression	5	6	11,6	24,7	Rapide	origine de la fuite
38	PhD24 : Explosion local chaufferie Résines suite à une fuite à l'intérieur du local	E	Surpression	35	43	102	204	Rapide	murs du local
39	PhD25 : explosion du sécheur dans l'atelier du Noir	E	Surpression	8	10	24	47	Rapide	sécheur dans le bâtiment noir
40	PhD26-1 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	centre de chaque silos à l'extérieur face Nord - bâtiment SEMMAP
41	PhD26-2 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
42	PhD26-3 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
43	PhD26-4 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
44	PhD26-5 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
45	PhD26-6 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
46	PhD26-7 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
47	PhD26-8 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
48	PhD26-9 : explosion d'un silo de charbon	D	Surpression	11	15	35	71	Rapide	
49	PhD26-b-1 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
50	PhD26-b-2 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
51	PhD26-b-3 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
52	PhD26-b-4 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
53	PhD26-b-5 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
54	PhD26-b-6 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
55	PhD26-b-7 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
56	PhD26-b-8 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	
57	PhD26-b-9 : explosion secondaire d'un silo de charbon	D	Surpression	13	21	46	93	Rapide	

Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Les distances en gras correspondent aux effets sortant des limites du site

ANNEXE III

Plan de site

